

Décision ordonnant au Cégep de Rimouski de ne pas donner suite à son intention de conclure le contrat de gré à gré identifié sous le numéro de référence 1316362 au SEAO

Par la présente, nous vous avisons qu'à la suite du traitement d'une plainte en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), l'Autorité des marchés publics (AMP) :

ORDONNE au CÉGEP de Rimouski de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré le contrat public identifié sous le numéro de référence 1316362 au SEAO et de recourir à l'appel d'offres public s'il entend conclure ce contrat.